

**Direction : Direction des Ressources Humaines**

**Personnel**

**REF : DRH2007014**

**Signataire : CD/BC/SG**

**OBJET : Personnel communal : frais de déplacements temporaires.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1076 du 09 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques et modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de déroger de l'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, afin de permettre éventuellement les remboursements de frais de déplacement hors des limites du territoire d'Aubervilliers,

A l'unanimité.

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1** : Décide, dans des situations particulières notamment de distance et de délai, de déroger à la définition de résidence administrative définie par l'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**ARTICLE 2** : Décide, que les frais de missions selon certaines circonstances spatiales et temporelles pourront être remboursés dès lors que l'agent missionné quittera le territoire d'Aubervilliers selon les taux en vigueur et en tout état de cause sans pouvoir excéder le montant des frais engagés par l'agent..

**ARTICLE 3** : Autorise donc le Maire ou son adjoint délégué à signer les mandats relatifs à ces remboursements.

**ARTICLE 4** : dit que les crédits nécessaires à l'adhésion à ces deux services sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

6256 – 602 (020 – 6256 - 602).

le Maire